

## SANTÉ

### ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins*

Sous-direction de l'organisation  
du système de soins

*Direction générale de l'aviation civile*

Mission de l'aviation légère, générale  
et hélicoptères

Bureau de l'organisation générale  
de l'offre régionale de soins (O1)

#### **Circulaire interministérielle DHOS/O1 n° 2009-188 du 2 juillet 2009 relative aux textes applicables aux transports sanitaires aériens et à leur interprétation**

NOR : SASH0915241C

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : afin de faciliter la passation de marchés de prestation de transports sanitaires hélicoptérés et afin de réaliser ces transports conformément à la réglementation en vigueur, cette circulaire dresse la liste des textes applicables et leurs interprétations si nécessaires.

*Mots clés* : aide médicale urgente-SAMU-SIS-transporteurs sanitaires-conventions tripartites.

*Références* :

- Code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-28 ;
- Arrêté du 26 décembre 2003 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères ;
- Arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- Arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3), pour les exploitants français, ou texte national équivalent pour les exploitants d'autres pays de la Communauté européenne ;
- Arrêté du 9 août 2007 relatif au contrôle technique des opérations aériennes civiles d'urgence ;
- Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1983 relatif à la réglementation des vols VFR de nuit pour les hélicoptères ;
- Directive du 3-A-8-06 n° 103 du 21 juin 2006 de la direction générale des impôts ;
- Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères, notamment son annexe II (signée le 1<sup>er</sup> juillet 2003, étendue par arrêté du 26 décembre 2003 et validée par décret n° 2003-1390 du 31 décembre 2003) ;
- Circulaire DHOS/E4/2000/5354/DGAC/1342 du 13 octobre 2000 relative aux vols de transports sanitaires par hélicoptères.

*Annexes* :

- Cahier des clauses techniques particulières.
- Cahier des clauses administratives particulières.

*La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins; le directeur général de l'aviation civile à Messieurs les directeurs d'agence régionale de l'hospitalisation (pour application); Mesdames et Messieurs les préfets de département, direction départementale des affaires sanitaires et sociales [pour application]; Mesdames et Messieurs les préfets de région, directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]).*

De nombreux établissements de santé utilisent l'hélicoptère en vue d'assurer des prestations de transport sanitaire, notamment dans le cas de l'urgence. Pour des raisons de sécurité sanitaire et de qualité des soins, il importe que les préconisations qui suivent soient appliquées par tous.

Il apparaît que la réglementation relative à l'emploi de l'hélicoptère est complexe. Il est clair que la bonne application des textes en vigueur relève de connaissances très spécifiques. Afin de faciliter la rédaction de marchés de prestations de transports hélicoptérés, cette circulaire dresse la liste des textes applicables et leurs interprétations si nécessaires.

Les dispositions du code de la santé publique relatives aux transports sanitaires s'appliquent aux transports hélicoptérés s'agissant des dispositions générales (L. 6312-1 à L. 6313-1 et 6312-1 à R. 6312-5) et des dispositions spécifiques pour les transports aériens (R. 6312-24 à R. 6312-28).

Il en ressort que les entreprises réalisant des transports sanitaires doivent être agréées, que cet agrément est délivré par le préfet et que la DDASS est chargée du contrôle des aéronefs. Pour les hélicoptères le code prévoit des conditions d'agrément qui sont de trois ordres : respect du code de l'aviation civile, réalisation des transports avec un médecin ou un infirmier et normes minimales des hélicoptères qui concernent essentiellement l'ergonomie. On note notamment que le nombre de patients transportés simultanément n'est limité que par la taille de l'habitacle et par les limites de certification de l'appareil.

La circulaire DHOS/E4/2000/535/DGAC/1342 du 13 octobre 2000, relative aux vols de transport sanitaire par hélicoptère, différencie 2 types de vols pour lesquels les conditions de réalisation diffèrent :

- Le vol d'ambulance par hélicoptère, qui est un transfert de patient programmé et qui ne relève pas de l'aide médicale urgente. Ces vols sont réalisés selon les règles normales du transport aérien ;
- Le vol de service médical d'urgence par hélicoptère (SMUH). Ces vols répondent à une urgence médicale et peuvent donc être réalisés dans des conditions moins favorables s'agissant des minimums météorologiques ou des aires de poser utilisées. De ce fait la possibilité de réaliser ces missions est soumise à l'obtention d'une autorisation SMUH, délivrée par l'autorité de tutelle (DGAC ou son homologue dans le cas d'un exploitant communautaire), autorisation plus contraignante notamment en termes d'expérience de l'équipage de conduite, d'équipements et d'entretien de l'appareil.

Seul le médecin régulateur du SAMU peut décider de l'envoi d'un appareil dans ce cadre, étant entendu que le commandant de bord peut refuser le vol si les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

En matière de transport aérien les entreprises devront être titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par un Etat membre de l'Union européenne, du certificat de transporteur aérien - CTA- (Air Operator Certificate - AOC) associé, et d'une attestation d'assurances couvrant l'exploitation. Elles devront à tout moment se conformer aux exigences garantissant la validité de ces certificats, et notamment aux dispositions de leur manuel d'exploitation telles qu'approuvées par l'autorité ayant délivré le CTA. Elles devront préciser les conditions dans lesquelles elles exploitent, en vols « ambulance » ou en vols d'urgence médicale avec les dispositions particulières pour ces vols.

Lorsque ces dispositions les conduisent à recourir aux dispositions particulières d'utilisation de sites d'intérêt public, elles devront obtenir une autorisation d'utiliser ces sites, délivrée par leur autorité de tutelle, et par la direction générale de l'aviation civile.

Enfin elles devront se conformer aux dispositions de police de la circulation aérienne applicables en France à certains type d'opérations, et notamment pour les vols d'urgence, aux dispositions de l'arrêté du 9 août 2007 relatif au contrôle technique des opérations aériennes civiles d'urgence et pour les vols concernés à celles de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1983 relatif à la réglementation des vols VFR de nuit pour les hélicoptères. La nécessité de respecter les exigences de ces deux arrêtés sera rappelée au cahier des clauses techniques particulières.

La directive 3-A-8-06 n° 103 du 21 juin 2006 de la direction générale des impôts (DGI) relative à la taxe à la valeur ajoutée (TVA) applicable aux opérations de transports sanitaires effectuées à l'aide d'aéronef, fixe les conditions applicables à la TVA. Actuellement aucun appareil utilisé en France n'est « spécialement aménagé pour le transport des malades ou des blessés ». Par conséquent, ces prestations entrent nécessairement dans le champ de la TVA.

En matière de droit du travail, le titulaire doit appliquer les dispositions de la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères du 13 novembre 1996. Concernant les personnels affectés aux SMUH, vols dont la programmation est impossible, il faut se référer à l'annexe II de cette convention. L'organisation du temps de travail de ces équipes par permanence impose en effet des règles particulières en termes de rémunération du temps de travail et de repos compensateur.

Dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de tout appel d'offre, il devra être demandé aux candidats d'adresser une copie de leur licence d'exploitation, de leur certificat de transporteur aérien et de leur attestation d'assurances. Ces documents seront transmis par l'agence régionale d'hospitalisation à la direction régionale de la sécurité de l'aviation civile compétente, qui s'assurera de leur validité. (Un CCTP type est fourni en annexe de cette circulaire à titre d'exemple.)

Lors de l'arrivée d'un nouvel opérateur au sein d'un établissement de santé, il est par ailleurs demandé que l'ARH ainsi que les antennes locales de la DGAC, de la DGCCRF, de la DGI soient tenues informées.

Il vous est demandé d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire aux directeurs d'établissements de soins, notamment pour s'assurer du respect des réglementations en vigueur et lors des passations de marchés.

Pour la directrice de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins et par délégation :  
*Le chef de service,*  
F. FAUCON

Pour le directeur général de l'aviation civile :  
*Le chef de la mission aviation légère générale  
et hélicoptères,*  
M. COFFIN

TRANSPORT SANITAIRE PAR HELICOPTÈRE  
APPEL D'OFFRES OUVERT  
(art. 33 et 57 à 59 du code des marchés publics)

**Cahier des clauses techniques particulières**  
SAMU du centre hospitalier de ...

SOMMAIRE

- Article 1. *Objet du marché*
- Article 2. *Définition de la prestation*
- Article 3. *Evaluation de la prestation*
- Article 4. *Définition de l'heure de vol*
- Article 5. *Demandes d'interventions*
- Article 6. *Contenu de la prestation*
- Article 7. *Caractéristiques de l'appareil*
- Article 8. *Avitaillement de l'appareil*
- Article 9. *Maintenance de l'appareil*
- Article 10. *Les personnels*
- Article 11. *Règles générales de fonctionnement*
- Article 12. *Agrément. – Autorisation*
- Article 13. *Matériel embarqué*
- Article 14. *Personnel médical*
- Article 15. *Modification*

Article 1<sup>er</sup>  
*Objet du marché*

Le présent marché porte sur l'exécution des transports sanitaires par hélicoptère pour le compte du centre hospitalier de ... dans le cadre des activités de son SAMU.

Article 2  
*Définition de la prestation*

La nature de la prestation et ses conditions d'exécution sont définies dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 3  
*Evaluation de la prestation*

Le nombre de missions à réaliser annuellement peut être estimé à ... missions représentant un total d'heures de vol de ... heures environ, à effectuer sous le régime des vols ambulance ou sous le régime des vols d'urgence.

Article 4  
*Définition de l'heure de vol*

Le temps de vol est défini selon les règles de l'aviation civile (art. D. 422-1) comme étant le temps décompté depuis le moment où le rotor se met en mouvement jusqu'au moment de son arrêt.

Ne sont pas pris en compte dans les heures de vol :

- les temps d'immobilisation au sol lors d'une mission ;
- les temps de vol liés aux essais à l'entretien et aux avitaillements de l'appareil ;
- la moitié des temps de vol après demi-tours météo si, alors que le pilote avait attiré l'attention du régulateur sur des conditions météorologiques limites, le régulateur lui avait néanmoins demandé de tenter la mission, cette demande étant dûment consignée sur la fiche de demande de vol ;
- les temps de vols interrompus pour les autres demi-tours météos.

## Article 5

### *Demandes d'interventions*

Les demandes de mission sanitaire hélicoptérée seront faites exclusivement par le médecin régulateur du SAMU ..., dont le siège est au centre hospitalier de ... selon la procédure décrite par la circulaire conjointe DHOS/DGAC du 13 octobre 2000. Il revient à ce médecin de demander comme nécessaire la classification du vol en vol d'urgence.

Le pilote est seul juge des possibilités aéronautiques du vol.

Un registre des vols est tenu par le prestataire indiquant, pour chaque mission paraphée par le pilote et le médecin ayant effectué la mission :

- le numéro du vol (ordre chronologique) ;
- la classification du vol en précisant la date, l'heure de départ et de retour ;
- la durée du vol en heures et fractions décimales d'heure.

L'exécution de vol qui conduirait à un atterrissage la nuit sur une aire de poser non répertoriée par le SAMU n'est pas autorisée dans le cadre du présent marché.

## Article 6

### *Contenu de la prestation*

Les moyens à mettre en œuvre par le titulaire pour réaliser les transports sanitaires hélicoptérés conformément au présent marché comprennent :

La fourniture d'un appareil biturbine de catégorie A pouvant être exploité en classe de performances 1 avec une autonomie d'au moins 1 heure et 30 minutes à une température de 30° et à une altitude correspondant à celle du site le plus élevé qui sera desservi, en tenant compte des réserves de carburant réglementaires et d'une charge offerte équivalente à un équipage d'un pilote, une équipe médicale de deux ou trois personnes, un patient et 100 kg de matériel ;

La mise à disposition de l'ensemble du personnel destiné à constituer l'équipage ;

Les ravitaillements de l'appareil.

L'ensemble des éléments requis par la réglementation communautaire en matière de maintenance (suivi de navigabilité, atelier PART 145, personnels).

Les moyens spécifiques à la réalisation des vols d'urgence.

## Article 7

### *Caractéristiques de l'appareil*

#### *7.1. Conditions d'exploitation*

Le prestataire met à disposition du centre hospitalier de ... un appareil biturbine de catégorie A, exploitable en classe de performance 1, cet appareil sera exploité conformément à la réglementation applicable en matière de transports sanitaires hélicoptérés, notamment :

- le code de l'aviation civile ;
- l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3), pour les exploitants français, ou texte national équivalent pour les exploitants d'autres pays de la Communauté européenne. publiés et appliqués pour les vols d'évacuation sanitaire par hélicoptères, par l'Etat membre de la Communauté européenne qui a délivré le certificat de transporteur aérien de l'exploitant (voir art. 12), ou les règles communautaires lorsque celles-ci seront entrées en vigueur ;
- les dispositions de police de la circulation aérienne applicable en France à certains types d'opérations, et notamment pour les vols d'urgence, aux dispositions de l'arrêté du 9 août 2007 relatif au contrôle technique des opérations aériennes civiles d'urgence et pour les vols concernés à celle de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1983 relatif à la réglementation des vols VFR de nuit pour les hélicoptères.

Le titulaire doit à tout moment se conformer aux exigences garantissant la validité des certificats et agréments mentionnés à l'article 12, et notamment aux dispositions de leur manuel d'exploitation telles qu'approuvées par l'autorité ayant délivré le CTA

#### *7.2. Accessibilité de l'appareil*

La hauteur d'accès doit permettre le chargement et le déchargement de l'appareil sans nécessiter de matériel particulier.

Les portes, soit latérales, soit à l'arrière, doivent permettre un accès aisé à la cabine d'un patient sur brancard, en position allongée ou semi-assise ou d'un incubateur.

#### *7.3. La cabine*

L'aménagement de la cabine doit garantir la possibilité de transporter, outre l'équipage, au moins un patient couché et l'équipe médicale du SAMU composée de deux ou trois personnes, conformément à l'article 6 ci-avant.

L'équipe médicale doit être installée de manière à pouvoir surveiller le patient et à intervenir simultanément à tout moment.

L'espace de la cabine doit permettre d'embarquer les équipements médicaux adaptés à l'état du patient transporté. Ces équipements seront immobilisés dans la cabine sous la responsabilité des membres de l'équipage.

La cabine devra être équipée d'un support permettant de recevoir un brancard, un patient et son matériel.

#### *7.4. Identification de l'appareil*

Sur l'appareil dont la couleur sera précisée, après concertation, à l'exploitant seront portées les indications suivantes de couleur bleue :

- sur les faces latérales une étoile à six branches avec Caducée SAMU ;
- sur les faces latérales le mot SAMU (avec ou sans le numéro du SAMU) ;
- sur la paroi ventrale une étoile à six branches.

Les frais de réalisation de ces marquages sur l'appareil sont à la charge du prestataire.

#### *7.5. Instruments de vol et de navigation*

L'appareil devra être équipé de l'instrumentation réglementaire nécessaire à la réalisation des vols de service d'urgence médicale par hélicoptère (SMUH) :

Option 1 : vols en conditions VFR de jour comme de nuit.

Option 2 : vols en conditions en conditions IFR permettant les approches GNSS.

#### *7.6. Equipements de transmissions*

Outre les équipements aéronautiques de transmission, les autres équipements de transmission embarqués doivent permettre les communications radio téléphoniques entre :

- le pilote et l'équipe médicale à l'intérieur de la cabine ;
- le pilote ou l'équipe médicale et les bases au sol.

L'écoute doit être possible dans les casques individuels.

L'émission doit être possible depuis les micros fixés aux casques individuels, en mode alternatif.

L'installation de la (ou des) antenne(s) indispensable(s) est à la charge intégrale du prestataire.

Les équipements de transmission embarqués doivent comporter un poste de ... méga hertz permettant la liaison avec le réseau du SAMU. Ce poste sera fourni par le centre hospitalier mais son intégration à l'ensemble de télécommunication de l'appareil sera à la charge du prestataire.

Les caractéristiques techniques de ces équipements seront précisées dans la proposition.

### Article 8

#### *Avitaillements de l'appareil*

Il sera effectué sous la responsabilité exclusive et à l'entière charge du prestataire.

Option 1 :

Sur le site d'avitaillement agréé du centre hospitalier de ... dans les conditions prévues par la réglementation.

Le prestataire sera responsable du remplissage de la cuve et propriétaire de son contenu, le CH sera responsable de l'entretien de la station et de la mise à disposition du personnel nécessaire à la sécurité durant les avitaillements.

Option 2 :

Selon des modalités précisées par le prestataire et agréées par le centre hospitalier.

### Article 9

#### *Maintenance de l'appareil*

La maintenance de l'appareil sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Les opérations de maintenance courante pourront être effectuées sur l'hélistation du centre hospitalier de ...

Les opérations d'entretien programmées et les révisions périodiques seront effectuées dans les ateliers du prestataire ou de son sous-traitant, agréés PART 145.

Toutes les opérations de maintenance doivent être effectuées par du personnel habilité selon la réglementation en vigueur.

Si un mécanicien qualifié n'est pas affecté de façon permanente au centre hospitalier de ..., le prestataire s'engage à garantir l'intervention de celui-ci dans un délai de trente minutes maximum de jour et d'une heure la nuit et les jours fériés.

Aucune interruption de service de plus de 6 heures ne pourra être envisagée (mises à part les contraintes dues aux conditions météorologiques). Si cela devait survenir le prestataire s'engage à mettre à disposition du centre hospitalier de ... et à l'intérieur du délai sus-cité un autre appareil exploitable dans les mêmes conditions que l'appareil d'origine.

Le prestataire devra préciser les modalités de remplacement qu'il envisage (location ou machine propriétaire). Le délai de mise en place de l'appareil de remplacement tiendra compte des conditions météorologiques du moment, éventuellement estimées par un expert de l'aviation civile en cas de contestation par l'une ou l'autre partie. Au-delà de ce délai des pénalités journalières de retard égales au 365<sup>e</sup> de la valeur annuelle du marché pourront être exigées.

Le prestataire devra mettre à disposition sur le site servant de base à l'appareil :

- du matériel de haubanage ;
- un appareil mobile pour assurer le chauffage intérieur de la cabine de l'appareil, permettant de maintenir une température supérieure à 15 °C.

L'ensemble des prestations de maintenance ou de dépannage est à la charge exclusive du prestataire.

## Article 10

### *Les personnels*

En matière de droit du travail, le titulaire doit appliquer les dispositions de la convention collective nationale étendue du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères du 13 novembre 1996 ; s'imposent, notamment, les dispositions de l'annexe II de cette convention collective, relatives à la durée du travail du personnel navigant technique affecté à la réalisation d'opérations aériennes civiles d'urgence (cette annexe, signée le 18 juillet 2003 a été étendue par arrêté du 26 décembre 2003 et validée par décret n° 2003-1390 du 31 décembre 2003).

Au titre du présent marché, le prestataire met à disposition le personnel nécessaire pour constituer l'équipage et pour assurer la maintenance de l'appareil.

#### 10.1. *Les pilotes*

Les qualifications et l'expérience professionnelle des pilotes doivent répondre aux exigences réglementaires applicables aux vols de SMUH pour les conditions de vol considérées de jour et de nuit et selon le type de vols envisagés (VFR, IFR).

Le pilote doit être titulaire d'une autorisation permanente d'utilisation des hélisurfaces.

Le pilote devra être opérationnel quinze minutes au maximum après l'appel du responsable du SAMU pour les vols de jour et de trente minutes au maximum après l'appel du responsable du SAMU pour les vols de nuit.

Option 1 :

Activité de jour (environ 3 pilotes).

L'activité prévue comportera des missions de jour et/ou de nuit entre 8 heures et 22 heures en conformité avec la convention collective nationale (et notamment son annexe II) applicable aux pilotes programmés en SAMU.

Option 2 :

Activité h24 (environ 5 pilotes).

L'activité comportera des missions h/24 en conformité avec la convention collective nationale (et notamment son annexe II) applicable aux pilotes programmés en SAMU.

Le prestataire mettra à disposition du pilote un téléphone portable exclusivement réservé à sa mission.

#### 10.2. *Le mécanicien*

Le mécanicien affecté aux opérations de maintenance de l'appareil mis à disposition du centre hospitalier de ... au titre du présent marché possédera les qualifications requises pour intervenir sur ce type d'appareil, pour remettre en service l'hélicoptère après des dépannages ou à l'issue d'opérations de maintenance permises « en ligne ».

Les documents correspondants devront être communiqués au centre hospitalier avant la prise d'effet du marché.

#### 10.3. *Hébergement et restauration*

Le centre hospitalier de ... met à disposition du personnel du prestataire, directement affecté sur le site de l'établissement et exclusivement pendant leurs heures de travail, un local approprié à usage de bureau et de chambre équipé d'un sanitaire et des moyens de communication téléphonique nécessaires à ses fonctions.

Si l'hélicoptère est utilisé 24/24, deux chambres devront être mises à disposition des équipages pour le repos.

Le centre hospitalier fournit les draps, le linge de toilette et assure le ménage quotidien de ce local.

Ce même personnel est autorisé à prendre ses repas au self du centre hospitalier. Les repas seront facturés mensuellement au prestataire, sur la base des tarifs appliqués au personnel du centre hospitalier.

Ce personnel a accès aux locaux communs du SAMU : salle de détente, office alimentaire, sanitaires.

#### 10.4. *Tenue vestimentaire*

Le personnel mis à disposition du centre hospitalier de ... par le prestataire, pour l'exécution du présent marché, sera habillé dans les conditions suivantes :

- une combinaison blanche fournie par le centre hospitalier et entretenue par le centre hospitalier ;
- une parka (ou un blouson de vol en cuir), fournie et entretenue par le prestataire.

Les tenues de ce personnel porteront les indications suivantes : « SAMU ... » avec « Pilote » ou « Mécanicien » et l'identité du pilote ou du mécanicien.

Les frais de réalisation de ces marquages sont à la charge du prestataire.

#### 10.5. *Secret professionnel*

Le personnel mis à disposition du centre hospitalier de ... par le prestataire, pour l'exécution du présent marché, est soumis à l'obligation du secret professionnel en ce qui concerne les informations relatives aux personnes transportées.

### Article 11

#### *Règles générales de fonctionnement*

L'appareil mis à disposition par le prestataire est basé sur le site du centre hospitalier de ...

Il est destiné à assurer des transports sanitaires demandés par le SAMU ...

Le médecin régulateur du SAMU ... est seul compétent pour décider du recours à l'hélicoptère pour effectuer un transport et pour demander le classement d'un vol en vol d'urgence (SMUH).

### Article 12

#### *Agrément. – Autorisations*

Le prestataire est titulaire :

- d'une licence d'exploitation délivrée par un Etat membre de l'Union européenne ;
- du certificat de transporteur aérien – CTA– (Air Operator Certificate – AOC) associé ;
- d'une attestation d'assurances couvrant l'exploitation ;
- d'une autorisation d'exécuter des vols d'urgence (SMUH) délivrée par l'autorité ayant délivré le CTA ;
- comme nécessaire, d'une autorisation d'utiliser les sites d'intérêt public délivrée par cette même autorité, et par la direction générale de l'aviation civile française.

L'appareil doit être inscrit sur la liste des appareils autorisés en SMUH figurant dans les spécifications annexées au CTA à la date du début d'exécution du présent marché.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L. 51-2, l'appareil devra être agréé pour les transports sanitaires.

### Article 13

#### *Matériel embarqué*

Le matériel médical embarqué à bord de l'appareil est défini par le médecin responsable du SAMU ...

Ce matériel est fourni par le centre hospitalier de ... qui en assure la maintenance.

Les supports fixes destinés à recevoir au minimum deux bouteilles d'oxygène d'1 m3 seront installés par le prestataire.

La cabine doit être équipée d'un dispositif de distribution d'oxygène et de vide ainsi que d'un circuit de distribution électrique 12/30 volts.

La fourniture de la source d'énergie 12/30 volts est à la charge du prestataire.

La fourniture des bouteilles d'oxygène est à la charge du centre hospitalier de ...

### Article 14

#### *Personnel médical*

Le personnel médical et para médical intervenant lors des transports sanitaires sera exclusivement désigné par le médecin régulateur du SAMU ...

Le prestataire assurera, sans frais supplémentaire, la formation aéronautique réglementaire individuelle sur site du personnel médical (si celle-ci devait, pour des raisons réglementaires, se dérouler sur un autre site le prestataire ne prendrait à sa charge que les frais afférents à la partie pédagogique de celle-ci).

Le SAMU ... dispensera aux pilotes, mis à disposition par le prestataire, la formation médicale prévue réglementairement.



Article 15

*Modifications*

Tout changement ou modification dans les agréments et autorisations énumérés à l'article 12 du présent CCTP, intervenant pendant la période d'exécution du présent marché, sera porté à la connaissance de la personne responsable du marché et donnera lieu à la signature d'un avenant.

Fait à ..., le ...

*Le directeur,*

TRANSPORT SANITAIRE HÉLIPORTÉ  
(art. 33 et 57 à 59 du code des marchés publics)

**Cahier des clauses administratives particulières**

SOMMAIRE

- Article 1<sup>er</sup>. *Parties contractantes*
- Article 2. *Objet de la consultation*
- Article 3. *Durée*
- Article 4. *Documents contractuels*
- Article 5. *Obligations du titulaire*
- Article 6. *Modalités et détermination des prix*
- Article 7. *Avance*
- Article 8. *Mode de règlement*
- Article 9. *Pénalités pour indisponibilité*
- Article 10. *Sous-traitance*
- Article 11. *Clause d'exclusivité*
- Article 12. *Assurances du titulaire*
- Article 13. *Résiliation du marché*
- Article 14. *Cautionnement*
- Article 15. *Nantissement*
- Article 16. *Attribution de compétence*
- Article 17. *Dérogation aux documents généraux*

Article 1<sup>er</sup>

*Parties contractantes*

La présente consultation est passée en application des dispositions du code des marchés publics et du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 19 janvier 2009 paru le 19 mars 2009).

Entre le pouvoir adjudicateur :

Le centre hospitalier de ... représenté par Monsieur ..., directeur, et ci-après désigné par « la personne publique » ou « le centre hospitalier »,

Et :

Le titulaire,

Chaque prestataire de services qui signera le marché avec la personne publique.

Le comptable public assignataire est :

Monsieur le trésorier municipal de ...

Article 2

*Objet du marché*

Le présent marché a pour objet l'exécution des transports sanitaires hélicoptés pour le compte du centre hospitalier de ... dans le cadre des activités de son SAMU.

La prestation n'est pas allotie et comprend :

- la fourniture d'un appareil biturbine de catégorie A exploité en classe de performance 1 au minimum pendant 1 heure et 30 minutes à une température de 20° centigrade et à une altitude de 100 pieds avec les réserves de carburant réglementaires ;
- la mise à disposition du personnel destiné à constituer l'équipage ;
- l'atelier agréé Part 145 destiné à assurer la maintenance de l'appareil ;
- la mise à disposition du personnel destiné à assurer la maintenance de l'appareil ;
- les avitaillements de l'appareil.

### Article 3

#### *Durée*

Le présent marché prendra effet le ... à ... heures sur l'hélistation de l'hôpital de ...

Le présent marché est conclu pour une durée de ... (proposer une durée la plus longue possible au moins égale à 5 ans), à compter de la date d'effet. Il pourra être renouvelé par reconduction expresse pour ... sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, intervenant au plus tard trois mois avant l'échéance et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception postale.

### Article 4

#### *Documents contractuels*

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles (techniques et financière) ;
- le présent cahier des clauses particulières, dont l'exemplaire conservé par l'administration fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières, dont l'exemplaire conservé par l'administration fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 paru au JO le 19 mars 2009.
- le code l'aviation civile
- l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3), pour les exploitants français, ou texte national équivalent pour les exploitants d'autres pays de la Communauté européenne.
- les dispositions de police de la circulation aérienne applicable en France à certains types d'opérations, et notamment pour les vols d'urgence, aux dispositions de l'arrêté du 9 août 2007 relatif au contrôle technique des opérations aériennes civiles d'urgence et pour les vols concernés à celle de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1983 relatif à la réglementation des vols VFR de nuit pour les hélicoptères.

### Article 5

#### *Obligations du titulaire*

Le titulaire du marché s'engage à exécuter les prestations qui sont définies dans le CCTP.

Une visite sur site est obligatoire. Pour ce faire, le soumissionnaire devra prendre contact avec M. Dr... Cette visite donnera lieu à une attestation de passage, à demander sur place.

Pour toutes modifications d'ordre réglementaire entraînant une prestation supplémentaire, il sera conclu un marché complémentaire dans les conditions prévues à l'article 35 II 5°.

### Article 6

#### *Modalités de détermination des prix*

Le prix de la prestation comprend :

- a) Une part forfaitaire correspondant à la mise à disposition par le titulaire des moyens humains et techniques nécessaires pour l'exécution du marché.
- b) Une part variable selon le nombre d'heures de vol réalisées calculées sur la base du coût unitaire de l'heure de vol.

#### *6.1. Contenu des prix*

Les prix de règlement sont réputés comprendre :

- tous les frais liés à l'activité engagée par le titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché, tels que frais généraux, salaires, assurances, amortissements, frais de maintenance, combustible ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation.
- L'appareil utilisé n'étant pas « spécialement aménagé pour le transport des malades ou des blessés » les prestations entrent nécessairement dans le champ de la TVA.

#### *6.2. Conditions de révision des prix*

Les prix sont fermes la première année.

Avant la fin de la période annuelle le fournisseur proposera ses nouveaux tarifs (frais fixes et variables). Ils seront étudiés et ne pourront pas dépasser un maximum de ... %. La personne responsable des marchés se réserve le droit de ne pas reconduire le marché.

### Article 7

#### *Avance*

En application de la circulaire du 19 décembre 2008, une avance est accordée au titulaire des marchés notifiés avant le 31 décembre 2009, lorsque le montant initial du marché ou de la tranche, est supérieur à 20 000 € HT.

Pour les marchés fractionnés mentionnés à l'article 77 du code des marchés publics, comportant un minimum de 20 000 € HT, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant. Le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant du marché, toutes taxes comprises.

Au-delà du 31 décembre 2009, c'est l'article 87 du CMP qui s'appliquera pour les marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT et l'avance sera d'un montant fixé à 5 %, toutes taxes comprises.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, exprimé en prix de base, atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché.

Selon l'article 89 du code des marchés publics, pour l'obtention de cette avance, il sera demandé au titulaire la constitution d'une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, d'une caution personnelle et solidaire pour tout ou partie du remboursement de l'avance forfaitaire.

## Article 8

### *Mode de règlement*

#### *8.1. Facturation*

Une facture sera établie mensuellement à terme échu. Elle sera datée et établie en 2 exemplaires (un original et une copie) et adressée à la direction des services économiques du centre hospitalier de ... Elle comportera outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du fournisseur ;
- la référence au marché ;
- l'identité bancaire ou postale telle qu'elle est précisée à l'acte d'engagement ;
- le montant du forfait pour le mois écoulé ;
- le détail des heures de vols réalisées durant le mois, en précisant la date, l'heure de départ et le trajet parcouru.
- le montant total des prestations TTC.

#### *8.2. Règlement*

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du cahier des clauses administratives générales/fournitures courantes et services.

Le délai global de paiement est de ... jours à réception de la facture, passé ce délai le taux des intérêts moratoires applicable est le taux légal en vigueur, à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de ... points.

## Article 9

### *Pénalités pour indisponibilité*

En cas de défaillance temporaire du titulaire non consécutive aux conditions météorologiques M. le directeur du centre hospitalier de ..... se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix, dans les conditions prévues au CCAG fournitures courantes et services.

En cas d'immobilisation de l'appareil pour une durée supérieure à ... heures (proposer 6 heures), et en cas de non-remplacement par un appareil conforme à la réglementation en vigueur dans un délai de ... heures (proposer 12 heures), la pénalité sera la suivante :  
par tranche de 12 heures de retard.

## Article 10

### *Sous-traitance*

La sous-traitance n'est autorisée qu'à condition que le ou les sous-traitants éventuels :

- répondent en tous points aux dispositions définies au CCAP et au CCTP ;
- effectuent la prestation dans les conditions fixées par ces mêmes documents ;
- soient préalablement agréés par la personne responsable du marché, (dc13) et avoir fourni les documents obligatoires conformément aux articles 43, 44, 45, 46, 47 et 52 du code des marchés publics.

La sous-traitance complète du marché est interdite.

## Article 11

### *Clause d'exclusivité*

La personne responsable du marché se réserve le droit de faire appel, en cas de nécessité et à titre de complément, à d'autres moyens aériens des services publics (gendarmerie, sécurité civile...), des entreprises privées, dans le cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'assurer la prestation demandée.

Article 12

*Assurances du titulaire*

Le titulaire du marché est tenu :

- de souscrire, à ses propres frais, les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité de transporteur aérien agréé et notamment les personnes transportées, pour un montant qui sera déclaré au moment de l'offre ;
- de garantir la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir en raison des dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Une copie des polices assurances, et des quittances, sera jointe au dossier d'appel d'offres.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat d'assurance souscrit par le titulaire du marché, celui-ci la prendra intégralement à sa charge en cas de sinistre.

Les polices d'assurance devront intégrer une clause de renonciation à recours envers le centre hospitalier.

A chaque échéance, le titulaire devra fournir une copie de la quittance acquittée.

Article 13

*Résiliation du marché*

Le marché pourra être résilié à tout moment dans les conditions suivantes :

- par décision du pouvoir adjudicateur ;
- si l'exécution des prestations dues par le titulaire au titre du présent marché n'est pas effectuée conformément aux dispositions du CCAP et du CCTP ;
- si le titulaire ne respecte pas les règlements édictés par la direction générale de l'aviation civile pour ce type de transport ;
- pour motif d'intérêt général.

La résiliation du marché ne donne pas lieu à indemnité. Dans ce cas, seules seront facturées par le titulaire :

- la fraction du marché pour le trimestre en cours ;
- les heures de vol effectuées durant ce même trimestre.

Article 14

*Cautionnement*

Le présent marché ne prévoit pas la constitution d'un cautionnement.

Article 15

*Nantissement*

Conformément aux dispositions de l'article 108 du code des marchés publics, le titulaire du marché peut affecter le présent marché en nantissement.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus au code des marchés publics est le comptable du centre hospitalier de ...

Article 16

*Attribution de compétence*

En cas de litige dans l'exécution du présent marché et d'échec des conciliations, le tribunal administratif de ..., sera seul compétent.

Article 17

*Dérogations aux documents généraux*

Il est dérogé à l'article 14 (pénalité pour retard) et à l'article 29 (résiliation du marché par la personne publique) du CCAG/FCS – Arrêté du 19 janvier 2009 parution 19 mars 2009, par les articles 9 et 13 du présent CCAP.

..., le 8 février 2008.

Pour le directeur, et par délégation :

*Le directeur adjoint chargé des services économiques,*  
M. ...